

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

EMPLOI DES TRAVAILLEURS EXPÉRIMENTÉS JUSQU'À LA RETRAITE - (N° 4537)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS17

présenté par

M. Martin, Mme Fabre, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Grandjean, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Le I de l'article L. 6315-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de l'entretien qui suit le quarante-cinquième anniversaire du salarié, l'employeur aborde avec celui-ci les perspectives de sa seconde partie de carrière dans l'objectif de favoriser l'évolution et l'adaptation de ses compétences et de sécuriser son parcours professionnel, ainsi que les modalités d'accès au conseil en évolution professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux s'appuyer sur l'entretien professionnel pour aborder la seconde partie de carrière des salariés et favoriser leur accès au conseil en évolution professionnelle (CEP).

En effet, si le premier alinéa de l'article L. 6315-1 prévoit déjà que l'entretien professionnel comporte des informations sur le CEP, il est utile de spécifier que l'entretien professionnel suivant le quarante-cinquième anniversaire précise plus particulièrement les modalités d'accès au CEP.

En effet, les salariés d'au moins 45 ans accèdent moins souvent au CEP que les tranches d'âge inférieures alors que cette démarche, accompagnée le cas échéant d'un recours à la formation, peut favoriser le maintien en emploi jusqu'à l'âge de la retraite.